



1.6

LA SAUVEGARDE

C. com., art. L. 620-1 et suivants & R. 621-1 et suivants

Positionnement de l'entreprise sous la protection de la justice, sans être en état de cessation des paiements.

DÉFINITION

Procédure visant à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

JURIDICTION COMPÉTENTE

Tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et Tribunal de Grande instance dans les autres cas (*agriculteurs, sociétés /groupements civils, associations, professions libérales...*)

CONDITIONS D'OUVERTURE

Absence de cessation des paiements.
Justification de difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter.

SAISINE / DEMANDEUR

Seul le chef d'entreprise peut présenter la demande de sauvegarde. Il peut s'agir du représentant légal de la personne morale ou du débiteur personne physique.

Il doit exposer dans sa demande la nature des difficultés qu'il rencontre et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter.

Les pièces à joindre à la demande sont énumérées à l'article R. 621-1 du Code de commerce (*comptes annuels ; extrait d'immatriculation aux registres ou répertoires ; situation de trésorerie ; compte de résultat prévisionnel ; nombre de salariés et montant du chiffres d'affaires à la date de la demande ; l'état chiffré des créances et des dettes ; l'état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan ; l'inventaire sommaire des biens ; coordonnées des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal ; attestation sur l'honneur d'absence de mandat ad hoc ou de conciliation dans les 18 mois précédant la date de demande ; ordre professionnel ou autorité dont peut relever le débiteur ; copie des autorisations d'exploiter une installation classée en terme environnemental si tel est le cas ; identité et adresse de l'administrateur judiciaire proposé à la désignation*).



2.6

LA SAUVEGARDE

C. com., art. L. 620-1 et suivants & R. 621-1 et suivants

Positionnement de l'entreprise sous la protection de la justice, sans être en état de cessation des paiements.

PUBLICITÉ

BODACC.

Journal d'annonces légales du siège de l'entreprise.

ORGANES DE LA PROCÉDURE

Dans le jugement d'ouverture, vont être désignés :

- un **juge-commissaire** chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure à la protection des intérêts en présence. Il a notamment pour rôle de contrôler les organes de la procédure, délivrer les autorisations en matière de cession d'actif, d'acte étranger à la gestion courante, de transaction/compromis, d'arbitrer les difficultés relatives à la vérification du passif, aux revendications et restitutions et aux contrats en cours. Il désigne les contrôleurs et les éventuels techniciens.
- un **administrateur judiciaire** dont la désignation est obligatoire pour les entreprises employant au moins 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaires de 3 millions d'euros et facultative en deçà. *Le débiteur peut proposer la désignation d'un administrateur judiciaire de son choix. Il n'en n'est pas de même pour le mandataire judiciaire.*
L'administrateur judiciaire assure une mission de surveillance de l'entreprise aux côtés du chef d'entreprise. Il élabore les solutions de redressement de l'entreprise en établissant un diagnostic complet et en mettant tout en œuvre pour sauver l'entreprise et ses salariés.
- un **mandataire judiciaire** qui est en charge de la défense de l'intérêt collectif des créanciers. Il est chargé de préserver les droits financiers des salariés en réglant les créances salariales, de vérifier les créances déclarées et de consulter les créanciers sur des propositions de remboursement (*sauf présence de comités de créanciers*). Il intervient dans le déroulement de la procédure à toutes les étapes.
- éventuellement, un à cinq **contrôleurs** désignés par le juge-commissaire parmi les créanciers qui en font la demande. Après le jugement d'ouverture, un organe supplémentaire est désigné :
- un **représentant des salariés** qui est désigné ou élu parmi les salariés pour représenter l'ensemble de ceux-ci au cours de la procédure. Il est désigné par le comité d'entreprise ou à défaut par les délégués du personnel. A défaut de candidat, il doit être dressé un procès-verbal de carence.



3.6

LA SAUVEGARDE

C. com., art. L. 620-1 et suivants & R. 621-1 et suivants

Positionnement de l'entreprise sous la protection de la justice, sans être en état de cessation des paiements.

EFFETS DE LA PROCÉDURE A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS

Afin de permettre à l'entreprise de se restructurer, les règles suivantes s'imposent pendant la période d'observation au débiteur et aux créanciers :

- _ Interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, sauf exception (*C. com., L. 622-7*) ;
- _ Arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution (*C. com., L. 622-21*) ;
- _ Arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous intérêts et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus (*C. com., L. 622-28*) ;
- _ Interdiction des inscriptions de sûretés (*les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture...*) (*C. com., L. 622-30*).

Les créanciers vont devoir déclarer leurs créances au mandataire judiciaire qui procédera à leur vérification sous l'autorité du juge-commissaire qui tranchera les éventuels litiges. Le délai de déclaration pour les créanciers domiciliés en métropole est de deux mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture.



4.6

LA SAUVEGARDE

C. com., art. L. 620-1 et suivants & R. 621-1 et suivants

Positionnement de l'entreprise sous la protection de la justice, sans être en état de cessation des paiements.

PÉRIODE D'OBSERVATION

Période s'écoulant entre le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde et la décision soit arrêtant un plan de sauvegarde, soit mettant fin à la procédure en constatant que les difficultés ayant conduit à l'ouverture de la procédure ont disparu, soit prononçant une liquidation judiciaire.

Cette période est de 6 mois renouvelable pour la même durée une fois par le tribunal et exceptionnellement renouvelable une nouvelle fois pour 6 mois mais seulement sur réquisitions du Parquet.

Au cours de cette période, le chef d'entreprise reste à la tête de ses affaires éventuellement assisté d'un administrateur judiciaire. Il est dressé un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise puis mis en place un projet de plan de sauvegarde (*propositions de remboursement des dettes de l'entreprise*) sur lequel les créanciers seront consultés ainsi que les salariés de l'entreprise. Dans certaines procédures importantes, en présence de comités de créanciers (*entreprise employant au moins 150 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires minimum de 20 millions d'euros et en deçà de ces seuils sur autorisation du juge-commissaire*) des créanciers peuvent également présenter des projets de plan de sauvegarde.

Éventuellement, le débiteur peut demander la cession partielle ou totale de l'entreprise.



5.6

LA SAUVEGARDE

C. com., art. L. 620-1 et suivants & R. 621-1 et suivants

Positionnement de l'entreprise sous la protection de la justice, sans être en état de cessation des paiements.

PLAN DE SAUVEGARDE

Plan d'apurement du passif arrêté par le tribunal par lequel le débiteur s'engage à régler ses créanciers sur une durée maximum de 10 ans ou 15 ans (*agriculteur*).

L'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire est désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan afin d'en surveiller la bonne exécution.

A partir de l'arrêté du plan de sauvegarde, la période d'observation a atteint son terme et le débiteur redevient in bonis à l'égard des tiers, c'est-à-dire financièrement sain.

CAUTIONS

Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. Le Tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans. Les créanciers bénéficiaires de ces garanties peuvent cependant prendre des mesures conservatoires (*C. com., art. L. 622-28*).

Ainsi, tant en sauvegarde qu'en redressement judiciaire, les cautions personnes physiques ne peuvent être poursuivies en paiement pendant la période d'observation.

Les coobligés et les personnes physiques ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde et elles ne peuvent en conséquence être poursuivies tant que les dispositions du plan sont respectées (*C. com., art. L. 626-11 al. 2*).

Ainsi, la caution personne physique ne peut être poursuivie pendant le plan de sauvegarde. La situation est par contre différente à la suite d'un plan de continuation consécutif à une procédure de redressement judiciaire où la caution peut être poursuivie à compter du jugement arrêtant le plan.



6.6

LA SAUVEGARDE

C. com., art. L. 620-1 et suivants & R. 621-1 et suivants

Positionnement de l'entreprise sous la protection de la justice, sans être en état de cessation des paiements.

VARIANTES DE SAUVEGARDE

Sauvegarde accélérée ouverte à la demande d'un débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise, plan ayant recueilli un soutien large de ses créanciers. Cette procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et qui emploie au moins 20 salariés, soit réalise 3 millions d'euros de chiffre d'affaires, soit affiche un bilan de 1,5 millions d'euros.

Sauvegarde financière accélérée ouverte à la demande d'un débiteur engagé dans une procédure de conciliation et astreint à la constitution d'un comité des établissements de crédits ou d'une assemblée générale des obligataires dont les comptes font apparaître que la nature de leur endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par les seuls créanciers de ces comités.



FORMULAIRE TYPE

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42711>